

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1939.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL		Pages
1938 26 mars	Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (chauffe-bain et chauffe-eau) (Arrêté de promulgation n° 43 c., du 18 janvier 1939).....	26
6 sept.	Décret relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (Arrêté de promulgation n° 43 c., du 18 janvier 1939).....	27
31 oct.	Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	29
5 nov.	Décret modifiant les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires attribuées aux militaires de la gendarmerie servant aux colonies (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	30
8 nov.	Arrêté ministériel relatif à l'emploi des aéronefs civils (Arrêté de promulgation n° 43 c., du 18 janvier 1939).....	30
9 nov.	Arrêté interministériel relatif aux conditions d'envoi des figurines postales (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	31
10 nov.	Décret relatif à l'application en Océanie des décrets du 26 mars 1938 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	31
10 nov.	Décret relatif aux droits de sortie sur la vanille et les ferrals dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	31
12 nov.	Décret relatif aux conditions d'émission des emprunts de Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	32
15 nov.	Décret instituant les médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des contributions indirectes des colonies (Arrêté de promulgation n° 35 c., du 18 janvier 1939).....	32

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 12 janv.	Décision n° 22 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1939....	33
12 janv.	Arrêté n° 23 c., fixant le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1939.....	34
12 janv.	Décision n° 24 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre de la Trésorerie.....	34
12 janv.	Décision n° 27 a.g.f., portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Uturoa pour l'année 1939.....	34
13 janv.	Décision n° 28 i.p., portant nomination de deux membres du corps enseignant devant faire partie de la commission de classement pour l'année 1939.....	34
13 janv.	Décision n° 30 c., portant nomination des membres de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement pour l'année 1939.....	35
16 janv.	Décision n° 32 a.g.f., désignant les membres de la commission des immeubles administratifs.....	35
18 janv.	Décision n° 34 c., nommant M. Sanford (Français), Chef du Poste administratif des Gendarmes.....	35
18 janv.	Décision n° 38 a.g.f., nommant un chargé de Station Météorologique de 1 ^{er} ordre à Rurutu.....	35
18 janv.	Arrêté n° 39 p.U., portant création à partir du 1 ^{er} janvier 1939, dans les Etablissements français de l'Océanie du Service de la lettre radiomaritime....	35
18 janv.	Arrêté n° 41 a.g.f., fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1939.....	36
18 janv.	Arrêté n° 42 a.g.f., réglementant l'ordonnement des dépenses.....	37
19 janv.	Décision n° 44 c., nommant M. Puhio à Puirau, Agent de Police de 2 ^{me} classe du cadre local.....	37
21 janv.	Arrêté n° 47 a.g.f., portant prorogation de l'exercice 1938 jusqu'au 28 février 1939 pour achèvement de travaux entrepris au cours de l'exercice.....	37
21 janv.	Arrêté n° 48 a.g.f., fixant le traitement de M. Boucet, (André), Secrétaire Administratif de Police des Mutuels, Combattants Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.	38

21 janv. Arrêté n° 52 a.g.f., allouant des suppléments de fonctions.....	38
Extraits.....	38
Tableaux d'avancements pour l'année 1939 du personnel des cadres locaux pour lesquels les textes organiques n'ont pas prévu de commission de classement, du cadre local des Services civils, du personnel des infirmiers et infirmières du cadre local, du cadre local de l'imprimerie, du personnel de la Trésorerie du cadre local, du cadre local du Secrétariat Général et de l'Enseignement public suivies des augmentations des appointements de certains employés auxiliaires et des promotions dans le personnel des cadres locaux.....	38

AVIS OFFICIELS

Résultats des examens de 1938 (centres d'Uturoa et des Marquises)...	41
Liste des candidats et des candidates ayant obtenu des mentions, aux examens scolaires de l'année 1938 à Tahiti et Moorea.....	41

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de décembre 1938.....	43
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	42
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 43 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 26 mars, un décret du 6 septembre 1938 et un arrêté ministériel du 8 novembre 1938.

(Du 18 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le décret du 10 novembre 1938 relatif à l'application en Océanie des décrets du 26 mars 1938 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 26 mars 1938 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (chauffe-bain et chauffe-eau) (J. O. R. F. du 29 mars 1938, page 3698) ;

2^o le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (J. O. R. F. du 10 septembre 1938, page 10725 et rectificatif J. O. R. F. du 14 septembre 1938, page 10836) ;

3^o l'arrêté ministériel du 8 novembre 1938 relatif à l'emploi des

aéronefs civils (J. O. R. F. du 11 novembre 1938, page 12808 et rectificatif au J. O. R. F. du 23 novembre 1938, page 13242).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 26 mars 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et du Ministre du budget,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers ;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15 ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les chauffe-bains et les chauffe-eau fonctionnant au gaz de houille, au pétrole ou au gaz de pétrole (Ex. n°s 526 *series*, 527, 568 A du tarif des douanes),

ainsi que leurs parties et pièces assemblées (enveloppe extérieure ou manteau, corps de chauffe, mécanisme automatique, brûleurs, chambres ou boîtiers dans lesquels sont logées les pièces constituant le mécanisme automatique, carter qui, sur certains appareils, complètent l'enveloppe extérieure en dissimulant tout ou partie du mécanisme automatique) (Ex. n°s 532, 533 A, 535, 535 bis A, 535 bis B, 568 A, 572, 574, 579 C, 579 D, 579 bis I).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chacune des pièces ci-dessus dénommées, qu'elles soient introduites toutes montées ou en pièces détachées.

Pour les pièces en fonte, les caractères de l'indication d'origine devront venir en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie affleurant la surface de la pièce.

Pour les pièces en métal laminé, cette indication sera apposée au poinçon et si l'usage du poinçon présente des difficultés, figurera sur une plaque soudée sur tout son pourtour, à l'autogène ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

Pour les pièces en tôle émaillée, elle sera cuite avec l'émail.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits, en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marques, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4.— Le Ministre du commerce et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PIERRE COT.

Le ministre du budget.

CHARLES SPINASSE.

Financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 septembre 1938.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938, a réglementé, dans la métropole, le financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Ce texte, qui a pour but de faciliter les ouvertures de crédit dont peuvent avoir besoin les fournisseurs et entrepreneurs adjudicataires, permet, en particulier, d'affecter en nantissement les marchés passés en France, pour le compte des colonies ou des services publics qui en dépendent.

Il serait anormal que les mêmes avantages ne fussent pas accordés aux titulaires de ces marchés, lorsque ceux-ci sont passés dans les colonies ou territoires où ils doivent être exécutés.

C'est pour faire disparaître cette inégalité de traitement qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui reproduit les dispositions essentielles des décrets-lois précités.

Toutefois, en raison des règles fixées par le titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui traite de la législation de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ces colonies n'ont pas été comprises dans le présent texte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 6 septembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les marchés des travaux publics et de fourniture de l'Etat, du gouvernement général, de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat intéressés, ainsi que des communes, des offices et établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Par les termes « le contractant », sont désignées, dans le présent décret, l'autorité administrative ainsi que l'entreprise concessionnaire ou subventionnée qui passent les marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 2. — Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention, dûment signée, comme l'exemplaire, par l'autorité dont il s'agit, et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'autorité contractante fournira autant d'exemplaires que de comptables, à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de l'exemplaire spécial à l'entrepreneur ou fournisseur est impossible, en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité et créé également, suivant les cas, soit en exemplaire unique, soit en autant d'exemplaires qu'il existe de comptables assignataires. Ledit extrait portera la mention prévue plus haut et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé ; la remise de cette pièce équivaldra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, le contrac-

tant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

Art. 3. — Les nantissements prévus à l'article 1^{er} devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Ils devront être signifiés au comptable, conformément à l'article 2075 du code civil et à l'article 228 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 2 qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 5, sera considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil.

Aucun délai n'est imposé pour cette remise ; mais le bénéficiaire du nantissement ne pourra exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 4 que lorsqu'elle aura eu lieu.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire, d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition, toutefois, que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 7.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de la remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura la notification d'autres charges.

Art. 5. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne priera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement, à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation sera enregistrée au droit fixe qui sera établi conformément à la réglementation en vigueur dans chaque colonie. Elle devra être signifiée au comptable. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

Art. 6. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiai-

res des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou des fournisseurs ; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Art. 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants : le privilège des frais de justice, le privilège accordé aux commis et aux ouvriers par l'article 549 du code de commerce et les privilèges conférés au Trésor par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout nantissement signifié après la publication du présent décret, même s'il porte sur des marchés passés avant ladite publication.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ n° 35 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 31 octobre, un décret du 5 novembre, un arrêté du 9 novembre, deux décrets du 10 novembre, un décret du 12 novembre et un décret du 15 novembre 1938.

(Du 18 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 771 du 18 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 31 octobre 1938 modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes colo-

niales (J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13022, rectificatif J. O. R. F. du 19 novembre 1938, page 13134);

2° le décret du 5 novembre 1938 modifiant les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires attribuées aux militaires de la Gendarmerie servant aux colonies (J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13027);

3° l'arrêté interministériel du 9 novembre 1938 relatif aux conditions d'envoi des figurines postales (J. O. R. F. du 11 novembre 1938, page 12808);

4° le décret du 10 novembre 1938 relatif à l'application en Océanie des décrets du 26 mars 1938 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (J. O. R. F. du 17 novembre 1938, page 13054);

5° le décret du 10 novembre 1938 relatif aux droits de sortie sur la vanille et les ferrailles dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 17 novembre 1938, page 13054);

6° le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat (J.O.R.F. du 13 novembre 1938, page 12884);

7° le décret du 15 novembre 1938 instituant les médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des contributions indirectes des colonies (J. O. R. F. du 20 novembre 1938, page 13163).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales.

(Du 31 octobre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et ses modificatifs;

Vu le décret du 28 mai 1936, rendant les dispositions du décret ci-dessus visé applicables au détachement de gendarmerie stationné en Chine;

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales, et les divers actes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 17 février 1926;

Vu le décret du 5 octobre 1922, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié, en particulier les décrets du 16 mai 1926 et du 11 juin 1934;

Vu l'article 67 de la loi du 31 décembre 1937, portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — 1° Le tarif n° 8 annexé au décret du 29 décembre 1903 intitulé :

« Indemnité d'absence temporaire », modifié en dernier lieu par le décret du 6 février 1937 est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13022.)

2° Le tarif n° 10, annexé au décret du 29 décembre 1903 intitulé : « Indemnité de logement » aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville est modifié comme suit :

Sous-officiers et maîtres ouvriers :

1^{re} catégorie, au lieu de : « 160 fr. », mettre : « 168 fr. ».

2^e catégorie, au lieu de : « 120 fr. », mettre : « 126 fr. ».

3^e catégorie, au lieu de : « 90 fr. », mettre : « 94 fr. 50 ».

4^e catégorie, au lieu de : « 75 fr. », mettre : « 78 fr. 75 ».

Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, au lieu de : « 40 fr. », mettre : « 42 fr. ».

Indochine, Chine et Côte française des Somalis. — Sous-officiers et maîtres ouvriers en service en Indochine, en Chine et à la Côte française des Somalis, au lieu de : « 210 fr. », mettre : « 220 fr. 50 ».

Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, brigadiers, caporaux et soldats servant au delà de la durée légale, au lieu de : « 70 fr. », mettre : « 73 fr. 50 ».

3° Le tarif n° 12, annexé au décret du 29 décembre 1903 intitulé : « Indemnité pour frais de bureau », est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, pages 13022, 13023 et 13024.)

4° Le tarif n° 14, annexé au décret du 29 décembre 1903, intitulé « Indemnité de première mise d'équipement » est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13024.)

5° Le tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 : « Des indemnités. — Règles d'allocation », reçoit les modifications suivantes :

N° 9. — Indemnité de première mise de harnachement. — Dans la colonne : Règles d'allocation, au lieu de : « Une indemnité de 1.000 fr. est attribuée à tout officier etc. », mettre : « Une indemnité de 1.250 fr. est attribuée à tout officier ». (Le reste sans changement.)

N° 14. — Indemnité de logement. — Dans la colonne : Règles d'allocation, paragraphe 2°, 2° alinéa, au lieu de : « L'indemnité mensuelle fixée à 40 fr. est allouée aux caporaux-chefs, etc., etc. » lire : « L'indemnité mensuelle fixée à 42 fr. est allouée aux caporaux-chefs, etc., etc. ».

Art. 2. — 1° Le tarif n° 3 annexé au décret du 12 décembre 1935, sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13025.)

2° Le tarif n° 4, annexé au décret du 12 décembre 1935 précité, est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13025.)

3° Le tarif n° 7 annexé au décret du 12 décembre 1935 précité (complété par l'article 2 du décret du 28 mai 1936) est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13025.)

4° Le tarif n° 8 annexé au décret du 12 décembre 1935 précité est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13026.)

Art. 3.— L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1912, modifié le 17 février 1926 sur la solde des armuriers des troupes coloniales provenant de la marine (annexe n° 4 au règlement du 29 décembre 1903 précité) est modifié comme suit :

Rubrique V.— Indemnité de première mise d'équipement, au lieu de : « Le sous-chef armurier promu chef armurier reçoit une indemnité de première mise d'équipement de 500 fr. » : « Le sous-chef armurier promu chef armurier reçoit une indemnité de première mise d'équipement de 625 fr. ». (Le reste sans changement.)

Art. 4.— Le tarif des indemnités de déplacement annexé au décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies est annulé et remplacé par le suivant :

(Voir J.O.R.F. du 16 novembre 1938, page 13026.)

Art. 5.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Les militaires de la gendarmerie servant aux colonies perçoivent pendant la durée de leur congé en France, l'indemnité pour charges militaires au taux le plus bas accordé dans la métropole.

Ils se trouvent ainsi désavantagés par rapport aux gendarmes en service en France qui perçoivent dans cette position l'indemnité dont il s'agit au taux afférent à leur garnison d'affectation.

Il m'a paru équitable de faire disparaître cette différence de traitement et, à cet effet, d'allouer aux gendarmes revenant des colonies, et pendant la durée de leurs congés dans la métropole, l'indemnité pour charges militaires sur des taux analogues à ceux fixés pour les gendarmes de la métropole.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 5 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 3 janvier 1903 et ses modificatifs sur la solde et les revues de la gendarmerie ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 et ses modificatifs sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 et ses modificatifs sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 sur les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Pendant la durée de leur congé en France et lorsqu'ils doivent, à l'expiration de ces congés, continuer leurs services aux colonies sans avoir reçu d'affectation dans la métropole, ils ont droit, du jour inclus de l'embarquement aux colonies au jour exclu du réembarquement en France, à l'indemnité pour charges militaires, sur le pied d'Europe, au taux, 1, 2 ou 3 correspondant à la catégorie dans laquelle est rangée la colonie de provenance, au tableau annexé au tarif n° 6 du décret du 29 décembre 1903.

« Les modalités de paiement de cette indemnité pendant le congé seront fixées par des instructions du ministre des colonies ».

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'emploi des aéronefs civils.

(Du 8 novembre 1938)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et en particulier l'article 32 ;

Vu les décrets des 14 février 1930 et 11 mai 1928, rendant applicable la loi du 31 mai 1924, respectivement en Afrique occidentale française et dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 du ministère de l'air définissant, dans le cadre de la loi du 31 mai 1924, les conditions d'emploi des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 27 février 1937 relatif à la même question,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1938 du ministère de l'air modificatif de l'arrêté du 21 septembre 1936 rendu applicable aux colonies par l'arrêté du 27 février 1937 et relatif à l'emploi des aéronefs civils.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et l'administrateur pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 8 novembre 1938.

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL, modifiant les conditions d'envoi des figurines postales de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux.

(Du 9 novembre 1938.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 23 mars 1901, 30 décembre 1912 et 31 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés interministériels des 1^{er} avril 1901, 12 août 1907, 10 avril 1908, 12 octobre 1912, 19 janvier 1921, 10 mai 1921 et 31 décembre 1927 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935, fixant notamment les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 16 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1927 sont complétés et modifiés de la manière suivante :

Art. 1^{er}. — ... et de leur expédition aux offices postaux coloniaux, au bureau international de l'union postale universelle de Berne et aux personnes qui auront adressé des commandes accompagnées de mandats-poste.

Art. 16. — Les envois de timbres-poste et autres valeurs postales timbrées, à effectuer aux offices coloniaux ou aux personnes qui auront adressé des commandes dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1938.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET relatif à l'application en Océanie des décrets du 26 mars 1938, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 10 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime Douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 1938 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1938 (rectificatif du 11 septembre 1938) ;

Vu les avis du Ministre des finances, du ministre du commerce et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux chauffe-bains et chauffe-eaux, qui sont rejetées, la délibération susvisée du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, en date du 1^{er} juillet 1938, tendant à obtenir une dérogation aux dispositions des décrets du 26 mars 1938, relatifs à l'obligation de l'indication d'origine en ce qui concerne divers produits étrangers.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif aux droits de sortie sur la vanille et les ferrailles dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime Douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu les délibérations en date du 1^{er} juillet 1938 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiées sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1938 (rectificatif du 11 septembre 1938) ;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du commerce et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations susvisées du 1^{er} juillet 1938 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie tendant :

1^o A modifier l'article 4 du décret du 6 avril 1933, relatif aux droits de sortie perçus sur les produits originaires de la colonie ;

2^o A instituer un droit de sortie sur les ferrailles exportées à destination de l'étranger.

Art. 2. — Toutefois, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pourra, dans le cas où les circonstances le nécessiteraient, suspendre l'application de cette dernière taxe, par arrêté pris en Conseil privé.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Décret relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Le redressement du crédit public est un élément essentiel de l'œuvre que le Gouvernement a entreprise. Il est lié par nature à l'assainissement du budget et de la trésorerie. Mais nous devons également nous attacher à la gestion de la dette publique et à la technique des émissions.

Un facteur essentiel est à cet égard représenté par les conditions dans lesquelles sont réalisés les emprunts du Trésor: il convient d'éviter des émissions faites à un prix trop éloigné du pair, ou comportant une prime de remboursement excessive, formules toujours onéreuses et qui sont de nature à mettre obstacle à des conversions légitimes.

Nous estimons utile d'imposer en ce sens des limites qui évitent les abus possibles, tout en laissant encore assez de souplesse pour ne pas gêner les émissions futures du Trésor. Ces dispositions s'appliqueraient également aux emprunts garantis par l'Etat et aux emprunts des départements, des communes, des colonies et des établissements publics.

D'autre part, il ne nous paraît pas désirable, sauf autorisation législative spéciale dans des cas exceptionnels, que l'Etat puisse directement ou indirectement contracter des emprunts comportant une clause or. Nous vous proposons d'interdire les opérations de cet ordre.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET

(Du 12 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays ;

Vu le décret du 28 août 1937 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le prix d'émission des emprunts de l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, ainsi que des emprunts des départements, des communes, des établissements publics et des colonies, ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur nominale des titres.

Les emprunts visés à l'alinéa précédent ne peuvent comporter une prime de remboursement supérieure à 5 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 2. — Aucun emprunt comportant une clause or ne peut être émis pour le compte de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des colonies. La même règle s'applique aux emprunts garantis par l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Institution des médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des contributions indirectes des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 novembre 1938.

Monsieur le Président,

L'Administration métropolitaine des contributions indirectes a institué, par un décret en date du 29 décembre 1897, une médaille d'honneur destinée à récompenser les agents de ce service qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage.

Il a paru équitable d'étendre le bénéfice de dispositions analogues aux fonctionnaires appartenant aux cadres locaux des colonies.

Tel est le but du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 15 novembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées dans les colonies par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, sur la proposition des Chefs du Service intéressé, aux agents des administrations locales des contributions indirectes, citoyens français ou sujets français, comptant au minimum vingt années de services effectifs (non compris les services militaires).

Art. 2. — La durée des temps de service pour être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Ces dispositions sont étendues en faveur des agents de ce service admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934, en exécution du décret du 6 avril 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en sur-nombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 4. — En cas de faute grave, la médaille peut être retirée par décision des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs et sur l'avis des commissions chargées de la discipline du personnel appartenant à ce service.

Cette disposition est applicable aux agents en retraite et à ceux en activité de service.

Art. 5. — Les médailles d'honneur en argent, décernées par les Chefs des Colonies, en exécution des précédentes dispositions, sont du module de 27 millimètres. Elles portent d'un côté l'effigie de la République entourée des mots : « République française », suivis de l'indication de la colonie, et sur le revers les mots : « Contributions indirectes. — Honneur et dévouement ». Elles sont entourées d'un feuillage de chêne et de laurier.

La bélière reproduit les attributs de l'administration des contributions indirectes.

Art. 6. — Les titulaires de la médaille sont autorisés à la porter suspendue à un double ruban d'une largeur de 37 millimètres, de couleur verte, à rayures et lisérés bleus.

En tenue de ville, le ruban peut être porté sans la médaille.

Les titulaires reçoivent un diplôme portant leurs nom, prénoms et qualités.

Art. 7. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

Art. 8. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail et les règlements applicables aux distinctions précitées.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 22 c., désignant les Commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1939.

(Du 12 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 portant organisation du cadre local des Services Civils ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant organisation du cadre local des P. T. T. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 portant organisation du cadre local des Infirmiers ;

Vu l'arrêté du 40 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 fixant les règles de recrutement et d'avancement du personnel du cadre local du Secrétariat Général des colonies.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1939 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre des Services Civils.

Président : M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Membres : MM. Père, Chef de Cabinet ;

Bouzer, Interprète principal hors classe (remplira les fonctions de Secrétaire).

Cadre local des P. T. T.

Président : M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Membres : MM. Ducasse, Chef du Service des P.T.T. ;

Copie, Contrôleur principal hors classe du cadre local des P.T.T. (remplira les fonctions de Secrétaire).

Cadre local des Infirmiers et Infirmières.

Président : M. le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé,

Membres : MM. le Dr Rollin, Médecin hors classe du cadre local de l'Assistance ;

Villant, Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils (remplira les fonctions de Secrétaire).

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement.

Président : M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Membres : MM. Faugerat, Chef du Service des Domaines, membre du Conseil Privé ;

Père, Chef de Cabinet ;

Gérard, Directeur de l'Imprimerie ;

Fontana, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général (remplira les fonctions de Secrétaire).

Cadre local du Secrétariat Général.

Président : M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Membres : MM. Faugerat, Chef du Service des Domaines, membre du Conseil Privé ;

Cambazard, juge-suppléant ;

Fontana, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général (remplira les fonctions de Secrétaire).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 23 c. fixant le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1939.

(Du 12 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales et notamment l'art. 23 ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 1938 de M. le Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'inscription suivante pourra être faite au tableau d'avancement pour l'année 1939 du personnel du cadre de la Trésorerie :

Une inscription pour le grade de Commis principal de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 24 c. désignant la Commission de classement du personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 12 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel du cadre des Trésoreries coloniales et notamment l'art. 22 ;

Vu l'arrêté n° 23 c., du 12 janvier 1939, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie pouvant être faites pour l'année 1939,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la Trésorerie pour l'année 1939 sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Délégué du Gouverneur,	<i>Président :</i>
Villant, Adjoint des Services Civils, représentant le Chef du Bureau des Finances,	<i>Membre ;</i>
Liauzon, Trésorier-Payeur,	<i>id.</i>
Didelot, Payeur de 1 ^{re} classe,	<i>id.</i>

Art. 2. — La dite Commission qui se réunira à Papeete sur la convocation de son Président donnera, en outre, son avis sur la liste des payeurs, commis principaux ou commis du cadre de la Trésorerie susceptibles de remplir les fonctions de fondés de pou-

voir, en application de l'article 24 du décret du 6 août 1921 sus-visé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 27 a. g. f. portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'année 1939.

(Du 12 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une Commune-mixte dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté n° 2173 a.g.f. du 20 décembre 1938 portant nomination des membres de la Commission municipale de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'année 1939 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Balmann (Clément), notable, citoyen français, membre titulaire de la Commission municipale de la Commune-mixte d'Uturoa, est nommé Adjoint à l'Administrateur-Maire de la dite Commune pendant l'année 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 28 i.p., portant nomination de deux membres du corps enseignant devant faire partie de la Commission de classement pour l'année 1939.

(Du 13 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 402 i.p. du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1939, à titre exceptionnel, les membres du corps enseignant devant faire partie de la Commission de classement sont désignés ainsi qu'il suit :

M. Taura, Instituteur à l'Ecole Centrale,
M ^{me} Mariassoucé, Directrice de l'Ecole de Pirae.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 30 c., portant nomination des membres de la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement pour l'année 1939.

(Du 13 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 402 i. p. du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local;

Vu la décision n° 28 i. p. du 13 janvier 1939 portant nomination de deux membres du corps enseignant pour faire partie de la Commission de classement pour l'année 1939,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Enseignement pour l'année 1939 est composée comme suit :

MM. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Président ;</i>
Delage, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Membre ;</i>
Père, Chef de Cabinet du Gouverneur,	—
M ^{me} Mariassoucé, Directrice de l'École de Pirae,	—
M. Tauru, Instituteur à l'École Centrale, (remplira les fonctions de Secrétaire).	

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 32 a. g. f., désignant les membres de la Commission des immeubles administratifs.

(Du 16 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 21 du décret, du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission instituée par l'article 21 du décret du 26 mai 1937, susvisé, est composée comme suit :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, représentant du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son délégué,	<i>Membre ;</i>
Le Président de la Chambre de Commerce de Papeete ou son délégué,	—

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 34 c. nommant M. Sanford (Francis), Chef du Poste administratif des Gambier.

(Du 18 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 465 i. p. du 12 février 1938 nommant M. Sanford (Francis), Directeur de l'École Principale de Fakarava;

Vu la décision n° 456 i. p. du 9 février 1938 nommant M. Marurai Auguste, Instituteur suppléant et l'affectant à l'École Principale de Fakarava;

Vu la décision 2055 c. portant nomination de M. Colombel (Te-tuathitaa) en qualité de Gérant de Comptes du Trésor de la Circonscription des Tuamotu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sanford (Francis), Instituteur de 4^e classe est nommé Chef du Poste administratif des Gambier, pour compter du jour de sa prise de service qui sera constatée dans les formes réglementaires.

Art. 2. — M. Sanford, est en outre, chargé des fonctions de Gérant de Comptes du Trésor, de Chef de la Station de T. S. F., de la Station Météorologique de 1^{er} ordre des Gambier et percevra de ce chef les indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Sanford, prendra passage à bord de la goélette administrative "Tamara" quittant Papeete, le 24 janvier 1939;

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 38 a. g. f. nommant un chargé de Station Météorologique de 1^{er} ordre à Rurutu.

(Du 18 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1452 a. g. f. du 28 décembre 1937, fixant le taux des suppléments de fonctions, approuvé par dépêche ministérielle n° 18488, du 20 juillet 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Doom (Forest), Infirmier, est chargé d'observations météorologiques de la Station de 1^{er} ordre de Rurutu à compter du 1^{er} juin 1938.

Art. 2. — Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de *Six cents francs* (600 fr.) prévue au tableau A annexé à l'arrêté du 28 décembre 1937 susvisé et au chapitre 41 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 39 p.t.t., portant création, à partir du 1^{er} janvier 1939, dans les Etablissements français de l'Océanie du Service de la lettre radiomaritime.

(Du 18 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 30 mai 1930 du Ministre des P.T.T. portant création de la lettre radiomaritime ;

Vu la Convention internationale des Télécommunications de Madrid et les règlements y annexés ;

Vu la lettre 159 p.t.t. du 16 avril 1937 de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Monsieur le Ministre des colonies ;

Vu le Journal Officiel de la République française du 13 avril 1938 page 4390 promulguant le décret étendant le Service de la lettre radiomaritime dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le radiotélégramme n° 43 du 23 avril 1938 de Monsieur le Ministre des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2664 du 11 mai 1938 ;

Vu le guide officiel des P.T.T. en date du 4^{er} novembre 1938 page 141 ;

Vu le radiotélégramme n° 114 du Ministre des colonies du 30 décembre 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Service de la lettre radiomaritime créé par décret du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones du 30 mai 1938 est étendu aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières dans les deux sens sans restriction.

Art. 3.— L'adresse doit être obligatoirement libellée comme suit :

- a) Nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire s'il y a lieu ;
- b) Nom de la station de navire indiquée sur la lettre radiomaritime reçue ;
- c) Nom de la station côtière chargée de la transmission.

L'adresse est obligatoirement précédée de l'indication de service taxé : S.L.T. ; elle doit permettre la remise au destinataire sans recherche ni demande de renseignements. Les adresses enregistrées ou les noms de convention ne sont pas admis.

Les indications de services taxés facultatives seules admises sont les suivantes : P R (poste recommandée) G P (poste restante) P A V (poste avion) G P R (poste restante recommandée) R P X.

Art. 4.— Le texte doit être entièrement rédigé en langage clair et dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises.

Exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée.

Art. 5.— Les lettres radiomaritimes sont transmises aux heures fixées par la station terrestre correspondante et après les radiotélégrammes à plein tarif en instance.

Art. 6.— Le dépôt des lettres radiomaritimes à bord d'une station mobile n'est autorisé qu'après un délai minimum de 24 heures à compter du départ du navire du port d'attache, d'escale ou d'arrivée.

Art. 7.— Les lettres radiomaritimes sont acceptées et transmises aux risques et périls des expéditeurs.

Aucune responsabilité n'est encourue par l'Administration du fait de retard, altération ou non remise.

Les stations de bord sont autorisées à rembourser d'office les taxes totales des lettres radiomaritimes non transmises ou dont l'acquéreur de réception n'a pas été donné par la station terrestre.

Les bureaux sont autorisés à rembourser d'office les taxes radioélectriques lorsque les lettres radiomaritimes sont renvoyées par la station côtière pour non transmission.

Art. 8.— L'intervention des stations de navire comme stations intermédiaires n'est pas admise pour la transmission des lettres radiomaritimes.

Art. 9.— La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

Jusqu'à	20 mots	Taxe de bord	2,50	or
Jusqu'à	20 mots	Taxe côtière	2,60	or (y compris la taxe postale d'une lettre ordinaire).

Au-dessus de 20 mots Taxe de bord 0,125 or

Au-dessus de 20 mots Taxe côtière 0,125 or

Eventuellement les taxes accessoires dues pour les indications de service taxées.

La taxe radioélectrique minimum de 5,40 or est répartie ainsi qu'il suit :

2,50 (frs or) à l'exploitant de la station de bord.

2,60 (frs or) à l'exploitant de la station côtière.

Au-dessus de 20 mots les taxes de bord et terrestre sont portées dans les comptabilités suivant les dispositions habituelles.

Art. 10.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 41 a.g.f. fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1939.

(Du 18 janvier 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique, relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937, sur le mode de versement des forfaits ;

Vu le décret du 14 février 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1939, sont les suivants :

Port de Papeete	Nature du traitement	1 ^{er} terme du forfait Frais d'hospitalisation				2 ^e terme du forfait Frais de séjour à la sortie de l'hôpital			3 ^e terme du forfait Frais de rapatriement			
		1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e catégorie %	4 ^e catégorie %	1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e et 4 ^e catégories %	1 ^{re} catégorie %	2 ^e catégorie %	3 ^e catégorie %	4 ^e catégorie %
	Médical	71,43	28,57	33,33	66,67	19,05	28,21	36,36	25,00	25,00	25,00	25,00
	Chirurgical.....	62,50	31,57	34,37	60 00							

Art. 2. — L'Administrateur de l'Inscription Maritime *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 42 a. g. f. *règlementant l'ordonnancement des dépenses.*

(Du 18 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 172 s. g. du 4 mars 1931, prescrivant le paiement trimestriel de certaines indemnités, allocations, secours, etc. . . ;

Considérant qu'il convient de réduire, dans toute la mesure compatible avec les intérêts des créanciers du Service Local, le nombre des mandats émis ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de personnel ne dépassant pas *Cinq cents francs* et les dépenses de matériel ne dépassant pas *Mille francs* sont, en principe, mandatées trimestriellement sauf groupement pour dépasser ces minima.

Art. 2. — Font exception à la règle prévue à l'article précédent les créances dont l'ordonnancement doit avoir lieu par suite de décès, de départ ou celles de créanciers occasionnels ou pressés. Le délégataire du pouvoir d'ordonnancer apprécie et décide dans chaque cas.

Art. 3. — Sont mandatés à terme échu, quel que soit leur montant : les pensions viagères par trimestre, les salaires d'ouvriers par quinzaine à raison de deux quinzaines par mois. Sont mandatés d'avance mensuellement ou trimestriellement : les secours, les bourses, les allocations scolaires, les allocations d'entretien d'enfant et, généralement, toute dépense d'assistance temporaire et révoquant non subordonnée à la preuve d'un service fait.

Art. 4. — Sont étendus, dans la plus large mesure du possible, les paiements à faire au personnel au moyen de mandats collectifs.

Art. 5. — Les chefs de service désignent, définitivement ou temporairement, chacun en ce qui concerne son service, un billeteur chargé du paiement mensuel du personnel de tout le service, chef de service compris.

Art. 6. — A défaut de désignation nouvelle, le billeteur précédent reste en fonctions.

Art. 7. — En dehors des paiements à faire à Tahiti, le billeteur est, autant que possible, le préposé ou le gérant de comptes du Trésor. Tant que le mandat collectif n'est pas entièrement émarqué, il constitue valeur de caisse pour le total des acquits donnés seulement.

Art. 8. — La décision n° 172 s. g. du 4 mars 1931 susvisée est rapportée.

Art. 9. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 44 c., *nommant M. Puahio a Puairau, Agent de Police de 2^e classe du cadre local.*

(Du 19 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local du personnel de la police ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936 règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Puahio a Puairau, agent auxiliaire employé à la circonscription des Tuamotu-Gambier est nommé agent de 2^e classe du cadre local de la police pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — L'Agent de Police de 2^e classe Puahio a Puairau est détaché et mis à la disposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 47 a. g. f., *portant prorogation de l'exercice 1938 jusqu'au 28 février 1939 pour achèvement de travaux entrepris au cours de l'exercice.*

(Du 21 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 65 ;

Considérant que les travaux entrepris pour la remise en état du radier de Tautira n'ont pu être achevés avant le 31 décembre 1938 en raison de pluies persistantes, occasionnant des crues, et qu'il y a lieu dans l'intérêt public, d'achever ce service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'achèvement des services commencés en 1938 sous le titre « Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira », une prorogation jusqu'au 28 février 1939, est accordée au Chef du Service des Travaux publics pour terminer le travail entrepris.

Cette prorogation est limitée aux crédits ouverts aux chapitres 9 et 10 du budget de l'exercice 1938 au titre « Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 48 a.g.f., fixant le traitement de M. Doucet André, Secrétaire Administratif de l'Office colonial des Mutilés, Combattants Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 janvier 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937, organisant les Offices Coloniaux des Mutilés Combattants Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation ;

Vu la décision n° 532 a.g.f., en date du 19 mai 1938, nommant M. Doucet A., secrétaire administratif de l'Office Colonial et le chargeant du Service des Pensions et Allocations Militaires ;

Vu la décision n° 610 a.g.f., du 9 juin 1938, complétant la décision n° 532 a.g.f., du 19 mai 1938 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Colonial du 27 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1939, les dispositions des décisions 532 et 610 a.g.f., des 19 mai et 9 juin 1938 ;

Art. 2. — Les appointements de M. Doucet (André) secrétaire administratif de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 1939, à *Treize mille neuf cent quatre-vingt francs* (13.980) y compris 6.480 francs d'indemnité de zone.

Art. 3. — Si l'indemnité de zone allouée au personnel des E.F.O. venait à être diminuée ou supprimée les appointements fixés ci-dessus à M. Doucet seraient diminués dans la même proportion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 52 a.g.f., allouant des suppléments de fonctions.

(Du 21 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3737/S, du 18 novembre 1938 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont alloués les suppléments annuels de fonctions suivants :

- a) Chef du Service des Contributions, chargé cumulativement des fonctions de Chef du Service de l'Enseignement : *Deux mille quatre cents francs*.... 2.400 frs
b) Chef du Service des Contributions, chargé cumulativement des fonctions de Chef des Affaires Politiques et Economiques : *Deux mille sept cent cinquante francs*..... 2.750 frs

Art. 2. — Les effets du présent arrêté remonteront, dans chaque cas, à la date de la prise du service supplémentaire.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par arrêté n° 29 du 13 janvier 1939.* — La demande de réintégration dans le cadre local de la police de l'ex-agent de 1^{re} classe Ariihoro Albert Manutahi dit Paepae est rejetée.

TABLEAU D'AVANCEMENT

pour l'année 1939.

du personnel des Cadres locaux pour lesquels les textes organiques n'ont pas prévu de commissions de classement.

I. — POLICE.

Sont inscrits pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe :

- Maiotui a Mehetue, agent de police 2^e classe ;
Teiva a Tefautau, agent de police de 2^e classe ;
Mai Alphonse, agent de police de 2^e classe ;
Salmon Alexandre, agent de police de 2^e classe ;
Brander Tamatoa, agent de police de 2^e classe ;
Langomazino Léo, agent de police de 2^e classe ;
Brémond Marcel, agent de police de 2^e classe ;
Tehei Oruetu dit Marama, agent de police 2^e classe ;
Peetala Hio Tuarai dit Henui, agent de police de 2^e classe ;

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Est inscrit pour le grade d'aide-géomètre principal hors classe :

Mareauria Taurai dit Hérault François, aide-géomètre principal de 1^{re} classe.

Est inscrit pour le grade d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe :

Doucet Paul, aide-géomètre principal de 2^e classe.

DOUANES.

Sont inscrits pour le grade de préposé principal :

Brillant Denis, préposé de 1^{re} classe ;

Sarciaux Henri, préposé de 1^{re} classe.

2. — *Par décision n° 49 du 21 janvier 1939.* — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1939, les agents des cadres locaux dont les noms suivent :

Police.

A l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe.

Maiotui a Mehetue, agent de police de 2^e classe,

Teiva a Tefaatau, —

Mai Alphonse, —

Salmon Alexandre, —

Brander Tamatoa, —

Conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 15 jours.

Langomazino Léo, —

Brémond Marcel, —

Douanes.

A l'emploi de préposé principal :

Brillant Denis, préposé de 1^{re} classe, Conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois, 21 jours.

3. — *Par arrêté n° 64 du 26 janvier 1939.* — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Services Civils pour l'année 1939 :

Pour le grade d'adjoint principal de 3^e classe :

N° 1 — M. Villant, Paulin, adjoint de 1^{re} classe.

N° 2 — M. Pailloux, René, adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade de Commis de 1^{re} classe :

M. Vincent, Edouard, Commis de 2^e classe.

Pour le grade de Commis de 2^e classe :

M.M. Renard, Maurice, Commis de 3^e classe.

Tumahai, Jean, Commis de 3^e classe.

4. — *Par arrêté n° 65 du 26 janvier 1939.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1939 du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Pour le grade d'infirmière principale :

M^{mes} Veuve Allain, infirmière de 1^{re} classe.

Cadousteau, infirmière de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier ou infirmière de 1^{re} classe :

M^{me} Lavigne, infirmière de 2^e classe.

M. Sanford, Eugène, infirmier de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe :

M. Hopuetai a Raihauti, infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier ou sage-femme de 3^e classe :

M. Tani Urarii, infirmier de 4^e classe.

M^{me} Riro a Apa, sage-femme de 4^e classe.

Pour le grade de sage-femme ou infirmier de 4^e classe :

M^{lle} Angèle Haereraaroa, sage-femme de 5^e classe.

M^{me} Maitere Lucie, sage-femme de 5^e classe.

M^{lle} Puni Tehea, sage-femme de 5^e classe.

M. Teamotuaitau Euxène, infirmier de 5^e classe.

5. — *Par arrêté n° 66 du 26 janvier 1939.* — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1939 :

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe.

MM. Teissier, Antonin, ouvrier de 2^e classe,

Pambrun, Aimé, ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe.

M. Allain, Charles, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrière de 5^e classe.

M^{me} Vincent, Emilie, ouvrière de 6^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 6^e classe.

M. Holozet, Raymond, ouvrier de 7^e classe.

6. — *Par arrêté n° 67 du 26 janvier 1939.* — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1939, l'agent du Cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Pour le grade de Commis principal de 3^e classe.

M. Guilbert (Lucien) Commis principal de 4^e classe.

7. — *Par arrêté n° 68 du 26 janvier 1939.* — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1939, du personnel du Cadre Local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie :

Pour le grade de Commis principal de 1^{re} classe.

M. Drollet, André, Germain, Henri, Commis principal de 2^{me} classe.

8. — *Par arrêté n° 69 du 26 janvier 1939.* — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Enseignement public pour l'année 1939 :

Pour le grade d'Instituteur de 3^e classe.

M. Teaua Pouira, Instituteur de 4^e classe,

M. Moua, Albert, Instituteur de 4^e classe.

Pour le grade d'Institutrice de 4^e classe.

M^{me} Benoist, Marie, Institutrice de 5^e classe (classement local)

M^{lle} Voirin, Alexandrine, Institutrice de 5^e classe,

M^{me} Tuarau Rosina, Institutrice de 5^e classe.

Pour le grade d'Institutrice de 5^e classe.

M^{me} Doom Maua Manuarui Institutrice de 6^e classe.

9. — *Par décision n° 70 du 26 janvier 1939.* — Les appointements annuels des employés auxiliaires suivants sont fixés pour compter du 1^{er} janvier 1939, ainsi qu'il suit :

Justice.

M. Stein, Emile, interprète auxiliaire. 17.000

M. Tumataarua Tetaira Albert, employé auxiliaire. 7.200

Santé.

M ^{me} Noble, Ida, Secrétaire-dactylographe.....	11.400
Chin Lee Lau, cuisinier.....	7.808
M ^{me} V ^e Fontane, lingère-concierge.....	6.600
Teharuru Faupua, manœuvre.....	6.600
M ^{me} V ^e Capriata, femme de service.....	6.000
M. Faatiraha Emile, aide-cuisinier.....	5.640
M. Haioutu Tehuitua Louis, surveillant auxiliaire (Asile des Aliénés).....	4.920
Tama Atamoe, manœuvre à Orofara.....	3.480

Douanes.

M ^{me} Frogier, Antoinette, dame-employée auxiliaire.	40.200
M. Johnston Henri, préposé auxiliaire.....	7.800

Service Météorologique.

M. Terrierooteraï Victor, employé auxiliaire.....	6.000
---	-------

Contributions.

M. Raoulx, Marcel, employé auxiliaire.....	5.640
--	-------

10.— *Par décision n° 71 du 26 janvier 1939.* — Sont promus dans leurs cadres respectifs les agents dont les noms suivent :

Services civils.

Pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Commis de 1^{re} classe :

M. Vincent Edouard, Commis de 2^e classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois.

Commis de 2^e classe :

M. Renard, Maurice, Commis de 3^e classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois.

M. Tumahai, Jean, Commis de 3^e classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois.

Santé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Infirmière principale :

M^{me} Veuve Allain, infirmière de 1^{re} classe.

M^{me} Cadousteau, infirmière de 1^{re} classe.

Infirmière de 1^{re} classe :

M^{me} Lavigne, infirmière de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe :

M. Hopuetai a Raihauti, infirmier de 3^e classe.

Sage-femme de 3^e classe :

M^{me} Riro a Apa, sage-femme de 4^e classe.

Sage-femme de 4^e classe :

M^{lle} Angèle Haereraaroa, sage-femme de 5^e classe.

M^{me} Maitere Lucie, sage-femme de 5^e classe.

M^{lle} Puni Tehea, sage-femme de 5^e classe.

Enseignement.

Pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Instituteurs de 3^e classe :

M. Tcauna Pouira, instituteur de 4^e classe.

M. Moua Albert, instituteur de 4^e classe.

Institutrices de 4^e classe :

M^{me} Benoist, Marie, institutrice de 5^e classe (classement local).

M^{lle} Voirin, Alexandrine, institutrice de 5^e classe.

M^{me} Tuarau, Rosine, institutrice de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe :

M^{me} Doom, Maua, Manuarui, institutrice de 6^e classe.

Imprimerie.

Pour compter du 17 janvier 1939.

Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Teissier, Antonin, ouvrier de 2^e classe.

Pour compter du 17 février 1939.

Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Pambrun, Aimé, ouvrier de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Ouvrière de 5^e classe.

M^{me} Vincent, Emilie, ouvrière de 6^e classe.

Pour compter du 1^{er} février 1939.

Ouvrier de 6^e classe :

M. Holozet, Raymond, ouvrier de 7^e classe.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 46 du 19 janvier 1939.* — Pour compter du 30 mai 1937, les frais de représentation alloués au Président du conseil de district de Nukutavake, seront mandatés à M. Puai a Moehau, conseiller titulaire dudit conseil, qui en assume les fonctions depuis cette date.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par arrêté n° 37 du 18 janvier 1939.* — Est acceptée pour compter du 15 janvier 1939, la démission de ses fonctions offerte par M. Ed. Bordes, Président du conseil du district d'Afaahiti.

Le Conseil de district se réunira le dimanche 29 janvier 1939, en vue de procéder à l'élection de son président.

Dans le cas où la majorité des suffrages irait au Vice-président actuel, il serait immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 62 du 24 janvier 1939.* — Les décisions n° 2055 c, du 18 novembre 1938, et n° 34 c, du 18 janvier 1939, sont abrogées. — M. Colombel Tetuahitia, agent surnuméraire avant 2 ans du cadre local des P.T.T., est nommé Chef de poste administratif des Iles Gambier pour compter du 24 janvier 1939.

M. Colombel T., est en outre chargé des fonctions de gérant de comptes du Trésor, de Chef de la station de T.S.F., de Rikitea et de Chef de la station météorologique de 1^{er} ordre des Gambier et percevra de ce Chef les indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Colombel rejoindra son poste par la goélette "Tamara" quittant Papeete le 24 janvier 1939.

2. — *Par décision n° 63 du 24 janvier 1939.* — La décision n° 2056 c, du 18 novembre 1938, est abrogée.

M. Renard Maurice, commis de 3^e classe du cadre local des services civils est nommé gérant de comptes du Trésor de la Circonscription administrative des Tuamotu pour compter du 24 janvier 1939. Il est chargé en outre des fonctions de greffier-notaire, huissier et porteur de contrainte *ad hoc*.

Il prêtera serment en ces diverses qualités.

M. Renard (Maurice) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La passation de service s'effectuera dans les conditions réglementaires.

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 51 du 21 janvier 1939.*— Les appointements de M^{me} F. Coulon, monitrice à l'École d'Anaa (Tuamotu), sont fixés, pour compter du 1^{er} janvier 1939, à 6.600 francs par an exclusifs de toute indemnité.

Si l'indemnité de zone allouée au personnel des Etablissements français de l'Océanie venait à être supprimée ou diminuée, les appointements fixés ci-dessus seraient modifiés dans la même proportion.

* * *

POSTE.

1. — *Par décision n° 50 du 21 janvier 1939.*— M. Tihoti a Teaniniuraitemoana, instituteur suppléant détaché provisoirement à la Recette principale des P.T.T., à Papeete est nommé agent surnuméraire avant 2 ans du cadre local des P.T.T., pour compter du 1^{er} janvier 1939.

M. Tihoti a Teaniniuraitemoana est affecté à la Recette principale des P.T.T., à Papeete.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 31 du 16 janvier 1939.*— Une permission d'absence de 30 jours, pour compter du jour de son débarquement à Papeete est accordée à M^{me} L. Maitere, sage-femme de 5^e classe en service dans l'île Rimatara (Iles Australes).

A cette occasion M^{me} Maitere est autorisée à prendre, pour se rendre à Papeete, la première occasion suivant le 1^{er} mai 1939.

AVIS OFFICIELS

Résultats des examens de 1938.

LISTE nominative par ordre alphabétique des candidats admis aux examens de l'Enseignement primaire en 1938.

Les mentions sont indiquées par les lettres (T.B.) pour Très bien.—(B.) pour Bien. —(A.B.) pour Assez bien.

CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL

Centre d'Uturoa (Raiatea)—15 décembre 1938.

Filles :

Cornu Berthe

King Kun Wung Lin Tchong Hi B.

Maeta Vahinetuarae A.B.

Moearii a Tefaaora Sarah B.

Seou Fat Rosette B.

Tetaura Olivette Piu

Tuarae Arieta

Garçons :

Araroa Tiori Nitarona A. B.

Chung Lap Oui Let

Bruart Pierre A.B.

Joshua Teiva Austin A.B.

Marae Ariiura A.B.

Paui Paul Ernest A.B.

Shin Théou Ah You A.B.

Taea Paul Temarii A.B.

Taruoura Lévy B.

Teamo Temaevaarii B.

Vahimarac Tuarae T. B.

CERTIFICAT D'ÉTUDES MÉTROPOLITAIN

Centre d'Uturoa (Raiatea)—17 décembre 1938.

Garçon :

Pothier Jean Louis

CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL

Centre d'Atuona (Marquises)—7 novembre 1938.

Filles :

Frébault Fanny B.

Kaimuko Tafetanui Madeleine B.

Kahupotu Tehinaotetua A.B.

Kamia Tahiatouaatimoeau B.

Peterano Marie Léontine B.

Vahatetua Rachel Napei B.

Vohi Antoinette A.B.

Centre de Mataura (Tubuai)—2 janvier 1939.

Garçon :

Tehahe a Teriuraeva.

CERTIFICAT D'ÉTUDES MÉTROPOLITAIN

Centre d'Atuona (Marquises)—8 novembre 1938.

Fille :

Putohi Clémence.

LISTE des candidats et candidates ayant obtenu des mentions Très bien (T.B.) Bien (B.) Assez bien (A.B.) aux examens scolaires de l'année 1938 à Tahiti et Moorea.

Certificat d'Études local d'Atuona (Moorea).

(21 novembre 1938.)

Filles

Paquier Yolande, A.B.

Temanaoara Marie, B.

Terai Adèle Roo, A.B.

Tuana Taurua, A.B.

Vahapata Lise Bettie, A.B.

Garçons

Vahapata a Tetiaura, B.

Certificat d'Études local de Taravao (Tahiti).

(23 novembre 1938.)

Filles

Bernardino Bertha, A.B.

Brinckieldt Rosina Tetuanui, B.

Delord Hélène, A.B.

Fariki Jeanne, A.B.

Lehartel Tehei Marthe, B.

Garçons

Lehartel Julien, B.

Terorotua Arona, A.B.

Terorotua Philippe, B.

Certificat d'Études local de Papeete (Tahiti).

(28-29-30 novembre 1938.)

Filles

Alexandre Eugénie, A.B.

Bonnet Simone, A.B.

Dexter Velma, A.B.

Farthing Gloria, B.

Garbutt Mary, A.B.

Golaz Colette, A.B.

Graffe Paulette, A.B.

Henri-Georges Marianne, A.B.

Higgins Denise, A.B.

Hunter Teipootemarama Angèle, A.B.

Jérabèck Vlasta Anna, A.B.

Lebouchèr Hedwige, A.B.

Matohi Augustine, A.B.

Miller Denise, B.

Nouveau Odylle, B.

Nouveau Lolita, A.B.

Teauna Sophie, A.B.

Teissier Ida, A.B.

Garçons

Helme William, A.B.

Hugon Jean, A.B.

Punuarai Tona, A.B.

Raoulx Henri, A.B.

Salmon Elie, A.B.

Taputuarai Gratièn, A.B.

Tahansiu Sing A Foo, A.B.

Ten Chou Ken Sin, A.B.

Tepa Henri, B.

Teriierooiterai Raphaël, A.B.

Utia Marurai, A.B.

Villierme Charles, A.B.

Tiafariu Tiarere, A.B.

Certificat d'Etudes métropolitain de Papeete (Tahiti).

(5-6-7 décembre 1938.)

Filles

Garçons

Roapamoa Olira, B.
Sage Zéline, B.

Lau Pau Lau Mou Sing, B.

Brevet local d'enseignement de Papeete (Tahiti).

(9-10 décembre 1938.)

Filles

Garçons

Ly Tang Lee You, A.B.
Tarahu Laurina, A.B.
Teriierooiterai Vaite, B.
Vidal Louise, A.B.
Voirin Marie, A.B.
Snow Elisa, A.B.Fourès René, B.
Maoni René, A.B.
Raihauti Vivirau, B.
Terorotua Albert, A.B.**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.**A VENDRE****Sur licitation****Le Vendredi 17 février 1939.**

à 8 heures et demie du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, en un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis à PAPEETE.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Mademoiselle Astrid STAAF, demeurant à Waraa, FINLANDE ;2^o Madame Linnea, Orvokki, SPITZEN, épouse assistée et autorisée de M. HALONEN, demeurant à Helsinki FINLANDE ;Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.**Désignation des biens à vendre :**

IMMEUBLE SIS A PAPEETE, RUE DES ÉCOLES.

Cet immeuble se compose de :

1^o Une parcelle de terre, sise en la Ville de Papeete, limitée au nord par la rue des écoles, où elle mesure treize mètres vingt centimètres, au sud par un terrain Municipal où elle mesure treize mètres quatre-vingts centimètres, à l'est par l'ancienne propriété POTER ayant appartenu à M. DENIAU, où elle mesure quatorze mètres trente trois centimètres et à l'ouest par l'ancienne propriété GRENO, ayant appartenu à M. DENIAU, où elle mesure quatorze mètres vingt centimètres.

2^o Une maison d'habitation et ses dépendances, le tout en bois et couvert en tôle, édifiées sur ladite parcelle de terre.

La vente dudit immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 30 décembre 1938, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée comme suit par le jugement précité du 30 décembre 1938.

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci... 10.000 frs.

Fait et rédigé par M^e P. de MONTLUC, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 janvier 1939.

P. de MONTLUC, *Défenseur.***AVIS.**

Article 566 du Code de Commerce.

MM. les créanciers de la faillite A. Leboucher sont avisés qu'une répartition des deniers a été ordonnée par M. le Juge-Commissaire. En conséquence, MM. les créanciers devront se présenter à M. GRAND H. Syndic, munis du titre constitutif de leur créance, à partir du six février."

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

EXTRAIT DES STATUTS**de la Société Coopérative Française d'Océanie.**

Le 19 février 1935 a été constituée une Société Coopérative à personnel et capital variables intitulée "Société Coopérative Française de l'Océanie".

Art. 2. — Cette société a pour but de grouper dans une entr'aide collective les personnes désirant vivre en Océanie...

Art. 4. — Le siège Social est fixé provisoirement à Toulon Boulevard Ste Anne, Villa Les Pins.

Art. 6. — Le capital est fixé à cinquante cinq mille francs divisé en 55 parts de mille francs.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 5 membres au plus. Le Conseil d'Administration a la gestion du fonds social.

Signé : Colomès.

Le dépôt des statuts a été effectué le 12 février 1935 en l'Etude de M^e Layet Jean, Notaire à Toulon.

Enregistré à Toulon le 20 février 1935. Vol. 745, Folio 30, N^o 212.

ANNONCE DIVERSE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1939

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de décembre 1938.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.0	31.4	26.7	1.3	3.9	1.6	4.5	62	92	18.7	20.2	19.9	4.6	2.17	2.7	21.1	28.8	NW 1	» 0	NW 2	NW 1,5	» 0	E 1
2	22.4	31.1	26.8	2.3	4.1	1.9	3.3	64	88	20.0	21.1	19.6	»	10.12	3.6	22.0	62.2	NE 3	SE 1,5	SE 1	N 3,5	NW 3	» 1
3	22.0	31.7	26.8	1.9	4.7	1.7	4.1	61	90	17.9	22.5	18.7	»	7.59	3.2	19.6	61.8	» 3	» 1,5	E 0,5	N 3	» 0	SE 0,5
4	22.5	31.2	26.9	2.5	4.5	1.7	4.1	63	90	18.4	20.8	»	»	8.32	4.0	21.7	62.0	SE 1	SE 1	SE 0,5	NW 3	NW 3	» 0,5
5	22.2	31.1	26.6	1.5	2.3	0.0	3.3	64	89	19.1	22.1	20.1	»	3.35	3.6	21.6	58.5	» 0,5	» 0,5	W 1	NE 2,5	SW 1	SW 0,5
6	22.4	31.6	27.0	0.9	2.4	0.4	3.6	63	94	19.1	18.9	19.1	G	9.26	4.1	21.8	61.6	SW 0,2	» 0	» 0	NE 5	NE 3	E 1
7	22.7	31.5	27.1	1.3	2.9	0.4	3.1	61	89	19.5	20.5	18.5	0.4	6.49	4.5	22.6	62.0	» 0	» 0,5	NE 5	N 5,5	NE 3,5	» 1
8	22.0	31.7	26.9	1.2	1.7	0.3	2.0	65	98	17.7	20.2	19.5	51.7	4.07	3.7	22.8	59.9	» 0,5	» 0,5	E 2	NE 3,5	NE 7	E 1
9	21.1	26.4	23.7	-0.4	2.1	-0.5	2.1	68	100	18.6	19.8	21.0	13.2	0.00	1.8	21.0	29.5	SE 3	SE 4	SE 4	SE 0,5	S 1	SE 0,5
10	21.5	29.4	25.5	-0.1	2.7	1.3	4.0	70	96	16.8	19.6	18.2	24.7	0.52	3.4	21.1	40.2	E 2	E 0,5	NE 3	NE 4,5	E 4	E 3
11	21.6	31.3	26.4	2.1	3.7	2.4	5.1	56	84	16.5	18.0	19.7	»	7.57	4.5	23.8	55.6	E 0,5	E 1	W 0,5	E 3	W 7	NE 0,5
12	22.0	31.4	26.7	2.8	4.0	1.3	3.7	61	88	18.1	20.1	18.4	»	10.13	3.8	20.3	61.8	NE 1,5	NE 0,5	E 0,5	W 4	W 3	SW 1
13	21.9	31.6	26.8	1.6	3.1	0.4	2.9	63	96	18.4	20.1	19.0	0.2	9.09	3.7	21.6	61.4	SW 1	SW 1	SW 1,5	NW 4	S 2	SE 0,5
14	22.0	30.1	26.0	0.9	2.9	0.5	2.4	64	94	17.3	19.8	20.3	4.8	2.14	2.3	22.2	49.5	SE 1,5	E 1	E 1	NW 2,5	SE 1	SE 1
15	21.7	31.5	26.6	0.9	2.8	0.1	2.9	62	97	16.8	19.2	»	3.2	4.40	3.7	20.4	50.9	SE 1,5	SE 0,5	SE 0,5	NW 2,5	W 1,5	W 0,2
16	20.9	28.2	24.6	0.7	4.1	1.6	3.9	73	98	18.2	21.9	19.7	7.6	0.00	1.7	21.6	33.8	E 7	E 2	E 2,5	NE 0,5	» 0	» 1
17	21.4	32.0	26.7	1.9	4.0	1.2	3.9	54	86	20.6	19.1	21.7	0.2	8.05	4.4	19.4	52.4	» 1	» 1	W 1	NE 2	SW 2	E 0,5
18	22.0	32.6	27.3	2.1	3.9	1.2	4.0	55	83	18.2	19.8	17.7	0.5	9.19	4.7	20.0	61.1	SE 0,5	» 0	» 0	NE 4	NE 5	E 1
19	21.6	32.8	27.2	2.4	4.0	1.2	4.8	52	96	16.6	16.4	18.2	4.5	10.11	5.7	20.8	58.3	E 1,5	SE 3	E 1,5	NE 4,5	NW 1,5	NE 1
20	21.2	33.0	27.1	2.8	4.5	2.3	4.5	48	85	17.2	17.1	17.7	»	7.20	4.3	21.1	55.4	SE 3,5	S 1,5	S 1,5	NE 4,5	E 3,5	E 4
21	21.9	32.9	27.4	3.1	5.1	1.9	4.0	51	90	16.6	18.3	18.9	G	4.49	4.5	20.0	57.7	E 1	» 1	NE 1	NW 4,5	NW 4,5	SE 1
22	22.3	32.1	27.2	1.9	3.7	1.2	3.3	57	86	16.9	19.2	18.2	0.5	7.54	4.7	21.3	51.8	SE 1,5	SE 1	E 2	W 1	W 4	NE 0,5
23	22.4	32.7	27.5	2.5	4.1	0.5	2.1	60	90	18.5	18.0	18.4	G	8.52	4.5	20.6	60.7	SE 0,2	SE 0,5	SW 2	NW 2	SW 4,5	SW 1
24	22.1	33.0	27.6	0.8	2.5	-0.8	2.3	58	80	17.3	18.3	18.3	»	7.23	5.2	20.6	62.1	SE 1	E 1	E 1	NW 3,5	NE 3	» 0,5
25	22.0	32.6	27.3	0.5	2.0	-0.1	3.1	56	95	16.2	16.7	15.1	0.9	8.52	5.9	20.0	58.7	» 2,5	» 1	SE 0,5	E 9	NE 4	E 3
26	22.1	33.1	27.6	0.9	3.1	0.7	2.8	53	88	18.2	17.1	18.2	0.1	4.21	4.7	21.8	54.2	» 0,5	» 0,5	SE 1	E 3	W 1,5	W 0,5
27	22.1	33.0	27.5	1.1	3.1	0.5	2.7	47	85	15.9	15.0	13.4	0.1	8.58	6.9	20.5	33.0	S 1,5	E 1	E 3	E 4	NE 5	E 3
28	22.4	32.9	27.7	0.8	2.9	0.8	2.8	62	92	17.7	19.9	19.5	»	7.19	3.1	22.4	61.7	S 1,5	SE 2,5	SE 1	NE 7	NE 2,5	» 0,5
29	22.4	31.9	27.1	1.3	2.8	-0.1	2.7	64	93	18.5	19.9	18.4	0.2	9.59	5.2	22.8	61.0	» 0,5	» 1	SE 0,5	NE 5,5	NE 4,5	» 0
30	22.1	31.8	27.0	0.7	2.9	0.3	4.1	62	90	17.0	18.3	18.7	»	10.02	5.2	22.8	62.0	SE 1	SE 2,5	NE 2,5	N 6	NE 4	NE 0,5
31	21.8	32.7	27.2	2.0	4.5	2.8	6.7	58	92	16.2	18.7	16.5	0.4	6.53	5.4	21.5	61.8	SE 0,5	E 1	SE 1,5	NE 7	NE 1	E 3
Total.	680.7	980.3	830.5	46.2	105.0	28.7	108.8	1857	2814	552.7	596.6	540.6	117.8	209.10	130.7	660.8	1691.4	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.0	31.6	26.8	1.5	3.4	0.9	3.5	59.9	90.8	17.8	19.2	18.6		6.45	4.2	21.3	54.6	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		19	4	1	8	20	4

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 46 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	n	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	117	14	7.45	NNW 4,5	NNW 6	NW 7				10 tr	7	8	11, 15	Averse 22. Halo solaire 12.
2	181	13	7.15	N 3,5	NNW 5,5	NW 5,5	NW 4,5	WNW 3,5	NNW 8	5	14	1	8	Averse 0.15.
3	172	12	7.30	NE 3	NE 1,5	»	NE 5	WSW 4	W 5	9	7, 9	2	11, 12	Rosée.
4	137	15	7.15	ENE 1,5	E 7,5	E 7,5	E 6	NE 9	NE 6	8	13	tr	7	Rosée.
5	106	15	7.15	E 5	ENE 11	ENE 9	E 10			10	12	tr	7	Rosée. Halo lunaire 20 à 22.
6	156	19	7.30	E 6	E 7	ENE 5	NE 5	NE 3,5	W 3	10 tr	7, 16	5	12	Rosée. Gouttes 19.35. Halo sol. 8 à 16. Grains 8.10.
7	190	20	7.15	E 10	ENE 10	ENE 8	NE 3	W 2,5		10 tr	7, 8	2	11	Rosée. Gouttes 8.15. Halo solaire 9. Grains 15.
8	222	17	7.15	ENE 12	NE 7	NE 9	NNE 6	NW 9		10	7	7	13	Averses 4.40, 8.05, 10.45, 15.55, 22.40. Orage 2 à 3, 6.45.
9	162	19	8.30	NNW 4	NNE 7					10		10		Averse 0.05. Pluie 2.05 à 7.20, 11.15 à 13. Gr. 2.30.
10	190	18	7.30	NE 7	NE 5					10	12	8	17	Averses 9.45. Pluie 12.35 à 14.30.
11	150	16	8.15	E 10	ENE 8	E 4,5	E 7,5			8	7	2	14	Rosée.
12	157	16	7.45	E 6	E 11	ESE 5	E 8,5	E 9	E 10	3	11, 12	tr	7, 9	Rosée.
13	146	16	7.15	SE 1,5	E 7,5	ESE 5,5	SE 7	SE 5,5	SSE 6	8	13	3	11	Rosée. Averse 22.20.
14	116	14	7.15	NW 2	SSE 2,5	SE 8	S-E 3	SSE 4	SE 6,5	10 tr	11, 16	3	7, 9	Averses 10.10, 11.45, 13.30. Tonnerre 14.37. Halo sol. 16.30.
15	162	19	7.30	E 6	ENE 5	SSE 5	SE 6	S 4		9	13, 15	5	8, 9	Rosée. Averse 23.45. Gr. 11.45. Halo sol. 17. Eclairs 20.
16	97	11	7.15	ENE 6	ENE 8	NE 7				10	7, 14	10 tr	15, 17	Pluie 1.45 à 6.30, 8.15 à 9.30, 12.50 à 13.30.
17	139	15	8.00	E 5,5	E 13	E 6	E 10	E 7	E 5	9	11	tr	7, 8	Averse 9.10. Halo solaire 12.
18	158	19	7.00	E 7	E 13	ESE 10	E 9	ESE 11	ESE 12	8	13	tr	8	Rosée. Averse 12.45. Gouttes 23.55.
19	169	17	7.30	E 11	E 18	ESE 10	E 12	ESE 10		0	12, 17	tr	7, 11	Rosée. Averses 3.30, 23.15.
20	251	24	7.30	E 11	E 15	ESE 11	E 12	ENE 10	NE 7,5	10 tr	15, 17	tr	9	Rosée. Averse 3.30. Grains 13, 23.
21	136	12	7.30	ESE 7	E 11	E 8				10 tr	14, 16	4	12	Rosée. Averse 18.20. Halo solaire 7 à 12.
22	171	18	8.00	ESE 12	E 12	E 12	ENE 15	ENE 13	ENE 12	9	13	tr	17	Gouttes 1.55, 8.45. Averses 10.35, 12.45. Gr. 8.43.
23	144	14	7.15	E 6	E 14	ESE 10	ESE 9	E 10	E 12	5	14	tr	7	Rosée. Gouttes 22.05.
24	138	15	7.15	E 8	E 12	E 12				8	17	3	8, 9	Rosée. Halo solaire 17.
25	211	24	8.00	E 9,5	ENE 10	ESE 6	SE 6	SE 4,5	ENE 1,5	9	16	1	13	Rosée. Gouttes 11.50. Averse 19. Or. 19 Gr. 19.30.
26	182	20	10.00	ESE 4,5	E 13					10	7	8	13	Av. 4.45. Gouttes 23.50 Halo sol. 7 à 10, 17. Gr. 10.10
27	254	23	8.00	E 15	E 16	SE 3	E 8	E 8		9	7	1	12	Halo lunaire 19 à 21.
28	149	19	7.15	E 4,5						10 tr	8	4	14, 17	Rosée. Gouttes 6.45.
29	198	21	7.30	E 5	ENE 5	ESE 7,5	E 11	E 8	E 4	4	17	1	7, 10 à 14	Rosée.
30	231	23	7.15	»	E 8	ESE 6	E 11	ESE 4		4	7	1	10 à 17	Rosée. Averse 3.55.
31	175	22	7.30	E 4,5	E 11	ESE 12	E 6,5	ENE 7,5	NE 5	8	14 à 17	tr	8	Rosée. Averse 24.55. Halo sol. 14 à 16. Orage 21.
Total	5.167									254		89		
moyenne	166.7									8.2		2.9		

ERRATA : Jex : Moyenne de la tension de la vapeur d'eau à 12 h. au lieu de 17,8 lire 18,4 ; à 17 h. au lieu de 17,6 lire 17,9.

NOVEMBRE : Insolation le 24 au lieu de 0 lire 3,29 ; total au lieu de 125,26 lire 128,55 ; moyenne au lieu de 4,11 lire 4,18.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.